

## Cohabitation

### 1. Généralités

Les normes de catalogage ayant évolué au fil du temps, plusieurs normes se côtoient au module Catalogue (RCAA, RCAA2 et RDA).

Les bibliothèques du RIBG doivent cataloguer les nouvelles ressources selon la norme en vigueur dans leur milieu. Toutefois, **il n'y a pas de traitement rétrospectif** pour les notices déjà présentes au catalogue.

En général, conserver la norme initiale de traitement (RCAA2 ou RDA) des notices.

### 2. Modification de notices bibliographiques

- Les zones locales bibliographiques (590, 592, 595) sont rédigées dans le respect de la norme utilisée dans la notice, notamment en ce qui concerne les abréviations.
- Au module Catalogue, les catalogueurs devront modifier la notice brève d'acquisition traitée dans une autre norme, afin de la rendre conforme à la pratique de catalogage en vigueur dans la bibliothèque qui catalogue le document.

### 3. Modification de notices d'autorité

Comme le catalogue d'autorités local (CAL) est constitué de notices d'autorités créées selon différentes normes et que ces notices sont fréquemment réutilisées, la cohabitation des notices peut parfois être difficile.

Il sera donc nécessaire dans certains cas de recréer des autorités afin de respecter les nouvelles directives de traitement.<sup>1</sup>

#### 3.1 Changements majeurs nécessitant de recréer une autorité :

##### - Les traités

En RDA, les traités sont enregistrés au nom privilégié du traité (zone 130) alors qu'elles étaient traitées sous leur juridiction en RCAA2 (zone 110). Il est donc inévitable de créer une nouvelle autorité.

La bibliothèque qui crée la nouvelle autorité au nom privilégié du traité (130) doit aviser, au besoin, les répondants au catalogage des bibliothèques liées à l'autorité RCAA2 afin qu'elles apportent les modifications dans leurs notices bibliographiques et se lient à la nouvelle autorité. L'opération doit se faire manuellement puisqu'elle implique un changement de zone MARC. Une fois toutes les notices liées à la nouvelle autorité, supprimer l'autorité RCAA2 au nom de la juridiction.

130 b 0 \$aAccord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon concernant la fourniture réciproque d'approvisionnements et de services par les Forces armées canadiennes et les Forces japonaises\$d(2018 avril 21)

*Et non 110 1 b \$aCanada.\$tTraités, etc.\$gJapon,\$d2018 avril 21 [forme RCAA2]*

#### - Les autorités indifférenciées

En RDA, lorsqu'il est impossible de distinguer deux autorités portant le même nom privilégié d'agent, créer une nouvelle autorité indifférenciée. Cette autorité pourra être modifiée ultérieurement lorsque des informations supplémentaires se présenteront.

L'autorité indifférenciée RCAA2 portera peut-être la note suivante : 667 *Cas possible d'homonymie avec l'auteur de*. Dans ce cas de figure :

Retirer la note et, si possible, redistribuer les œuvres des agents homonymes dans les bonnes autorités. S'il y a trop de ressources associées, envoyer un avis de modification aux répondants au catalogage des bibliothèques liées afin qu'elles recherchent, vérifient et réassocient leurs notices bibliographiques à la bonne autorité.

En cas de doute, créer la nouvelle autorité d'agent et ne pas retoucher la notice d'autorité de l'agent homonyme.

#### - Les langues d'expression d'une œuvre

En RDA, une autorité d'expression ne peut représenter qu'une seule langue d'expression de l'œuvre, contrairement à RCAA2 où parfois 2 langues d'expression pouvaient composer une autorité d'œuvre.

Créer une nouvelle autorité à une seule expression et modifier la notice d'autorité à deux expressions de langue en retirant une des expressions puis retoucher les notices bibliographiques associées à celle-ci. S'il y a trop de ressources associées, envoyer un avis de modification aux représentants au catalogage des bibliothèques liées afin qu'elles vérifient, réassocient leur autorité d'expression et ajoutent la seconde expression de langue.

110 1 b \$aCanada.\$tLoi sur la Cour suprême

110 1 b \$aCanada.\$tLoi sur la Cour suprême.\$lAnglais

*Et non 110 1 b \$aCanada.\$tLoi sur la Cour suprême.\$lFrançais & anglais [Forme RCAA2]*

### 3.2 Changements mineurs ne nécessitant pas de modification à l'autorité

Plusieurs différences entre les normes de traitement des autorités ont peu d'impact à la recherche. Afin de ne pas alourdir davantage le travail des catalogueurs, lorsqu'il est nécessaire d'utiliser une autorité dans une autre norme de traitement que celle du catalogage de la ressource, **laisser telles quelles les autorités d'agents présentant des différences aux niveaux suivant :**

- 100 - Dates avec mois de naissance, mort;  
En RDA, les mois ne sont plus abrégés et l'ordre des éléments est différent.  
  
Boivin, Louise,\$d1944 14 déc.- [forme RCAA2 – à conserver]  
Boivin, Louise,\$d1944 décembre 14 [forme RDA]
- 100 – Professions;  
En RDA, l'enregistrement du qualificatif de profession s'effectue entre parenthèses à la suite du nom de l'agent. Le qualificatif s'enregistre en français et au singulier à partir d'un terme contrôlé du RVM.  
  
Desrosiers, Richard,\$cbio-agronome [forme RCAA2 – à conserver]  
Desrosiers, Richard,\$c(Agronome) [forme RDA]
- 110-111 – Dates des congrès  
En RDA, les mois ne sont plus abrégés et l'ordre des éléments est différent.  
  
Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres\$d(1970 16 sept. :\$cOttawa, Ont.)  
[forme RCAA2 – à conserver]  
Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres\$d(1970 septembre 16 :\$cOttawa,  
Ont.) [forme RDA]
- Congrès (nom propre);  
En RDA, le nom privilégié des réunions est établi au nom propre et non plus à la série de congrès. Toutefois, s'assurer que la forme du nom propre se retrouve en variante 4XX pour qu'elle soit ainsi repérable.  
  
Université d'Ottawa.\$bCentre de recherche en civilisation canadienne-  
française.\$bColloque\$d(2001 :\$cOttawa, Ont.) [forme RCAA2 – à conserver]  
Commission Pépin-Robarts : quelque 20 ans après, le débat qui n'a pas eu lieu  
(Colloque)\$d(2001 :\$cUniversité d'Ottawa) [forme RDA – doit être en renvoi 4XX]
- Abréviations  
En RDA, à l'exception des noms géographiques à l'intérieur des parenthèses, les abréviations ne sont plus acceptées. Toutefois, s'assurer que la forme complète se retrouve en variante 4XX pour qu'elle soit ainsi repérable.  
  
Colombie-Britannique.\$bDept. of Transportation and Highways [forme RCAA2 – à conserver]  
Colombie-Britannique.\$bDepartment of Transportation and Highways [forme RDA – doit être en renvoi 4XX]

---

<sup>i</sup> NACO Participants Manuel. Earlier Name Authority Records in the LC/NAF, pages 95-97 (2020)